DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ACCES LIBRE A LA RUE DU COURS NOLIVOS POUR L'OCCUPATION DES PLACES DE PARKING SE TROUVANT DEVANT L'HOTEL DE VILLE DE BASSE-TERRE ET DE L'AUDITORIUM, AFIN DE PERMETTRE L'ACCUEIL DE MISS GUADELOUPE 2025, LE SAMEDI 23 AOUT 2025 DE 05HEURES OO À 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;YU76

VU l'ordonnance n °45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n °82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU la loi n °99-291 du15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de laisser l'accès libre à la rue du Cours NOLIVOS, pour l'occupation des places de parking se trouvant devant l'entrée de l'Hôtel de Ville de Basse-Terre et de l'Auditorium, afin de permettre l'accueil de miss Guadeloupe 2025, ***le samedi 23 août 2025, de 05 heures 00 à 13 heures 00.***

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 er : Autorise l'accès libre à la rue du Cours NOLIVOS, pour l'occupation des places de parking se trouvant devant l'entrée de l'Hôtel de Ville de Basse-Terre et de l'Auditorium, afin de permettre l'accueil de Miss Guadeloupe 2025, ***le samedi 23 août 2025, de 05 heures 00 à 13heures 00.***

ARTICLE 2 : La « MUNICIPALITÉ » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ;Monsieur te Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 21 AOUT 2025
De son affichage et/ou sa publication, le 21 AOUT 2025
Fait à Basse-Terre, le 21 AOUT 2025

Basse-Terre, le 21 AOUT 2025

P/Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA